



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL STHENOS, EXPLOITANT L'ETABLISSEMENT « LE TRAITEUR DES HALLES » A INSTALLER ET A EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE CET ETABLISSEMENT SITUE AU 43, BOULEVARD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **23 05 52**

DATE D’AFFICHAGE : **22 MAI 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,
Vu l’arrêté municipal n°190719 du 16 juillet 2019 modifié par arrêté municipal n°190813 du 14 août 2019 autorisant la société BCCS, exploitant l’établissement « le Traiteur des Halles », arrivé à son terme le 14 juillet 2022.

Considérant que l’établissement « Le Traiteur des Halles » est exploité depuis le 16 janvier 2023 par la SARL STHENOS, ayant son siège social au 14, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, n°948 410 915 R.C.S Nice ;

Considérant qu’il convient d’autoriser la SARL STHENOS à installer et à exploiter, dans le cadre de son activité commerciale, sur le domaine public communal, au droit de son établissement « Le Traiteur des Halles », une terrasse destinée à sa clientèle.

Considérant que cette demande s’inscrit dans le cadre du développement économique et l’animation touristique de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL STHENOS, ayant son siège social au 14, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, exploitant l’établissement « Le Traiteur des Halles » situé au 43, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à installer et à exploiter, dans le cadre de son activité commerciale, sur le domaine public communal, au droit de cet établissement, une terrasse destinée à accueillir sa clientèle.



Pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril, la SARL STHENOS est autorisée à mettre en place, sur l'emplacement autorisé, une structure démontable ayant les caractéristiques suivantes :

- Ossature périphérique en tube d'acier à ailettes de dimension 40x27mm avec une aile de 15mm.
- Traverse verticale et horizontale en tube d'acier à ailettes de dimension 40x27 avec deux de ailes de 15mm.
- Soubassement plein en taule acier électrozinguée 15/10 avec ou sans pointe de diamant.
- Vitrage sécurit clair 44/2 feuilleté, parcloses à clipper PAF 12/15/12 galvanisées.
- L'ensemble des ouvrages sera thermolaqué au four RAL 7022.
- Fixation au sol par cheville métallique visserie et boulonnage.

Article 2 : La surface occupée est de 26,24 m².

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.

Article 5 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage de ces derniers devra être IMPERATIVEMENT maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m, sous peine d'abrogation dudit arrêté après une mise en demeure adressée par lettre RAR restée infructueuse. Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

Article 6 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022.

Le montant de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 6 € (six euros). Au vu de la surface occupée, le montant de la redevance annuelle est de 1889,28 € (26,24 m² x 6 € x 12 mois) payable d'avance, dans les 30 premiers jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté, fera l'objet du paiement d'une indemnité.

Article 7 : La présente autorisation prend effet le 16 janvier 2023 pour se terminer le 15 janvier 2025. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 8 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.



Article 9 : Le bénéficiaire devra contacter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 10 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le **22 MAI 2023**

Le Maire
Roger ROUX



em

